

Communiqué de Presse du 11 janvier 2022.

La bataille de Presnoy - Septembre 2021 - Janvier 2022... Mise à jour.

Les détails d'un très grand projet photovoltaïque de 54 810 panneaux au sol sur un terrain agricole de 37 hectares jusqu'au pied du village est toujours gardé fermement et le plus 'discrètement' possible sous le coude de la Mairie de Presnoy (45260).

Depuis plus de trois mois, une bataille pour la vérité, la transparence et l'information fait rage entre un conseiller municipal dûment élu, aidé par l'association Environnement Juste, et le Maire et la mairie de Presnoy

Le 18 août 2021, la société CPENR de Presnoy, filiale d'Abo Wind, a déposé à la mairie de Presnoy une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque de 370,000 m² (37ha). La zone à clôturer entièrement couvre les parcelles de la commune référencées ZH 05, ZH 35, ZH 54 et ZK 85, et comprend, entre autres, des pistes intérieures de circulation périphérique et centrale, 9 bâtiments électriques (2 postes de livraison et 7 emplacements pour transformateurs et onduleurs).

Près de deux mois auparavant, le 24 juin 2021, le projet a été soumis à la CDPENAF* qui a examiné par visioconférence et approuvé la proposition de compensation agricole collective, approbation confirmée par la préfète du Loiret le 26 juillet 2021.

Nous avons appris par la suite que le conseil municipal avait le 8 décembre 2020 donné son approbation tacite au projet, sans aucun vote officiel, et que tous les terrains appartenaient au premier adjoint de la commune.

Inquiet de l'impact que ce projet aurait sur l'environnement, la mode de vie du village et sa propre maison, et voulant évaluer par lui-même et expliquer le projet aux habitants et les nombreux résidents riverains dont les maisons et la qualité de vie seront gravement touchés par ce projet, ce conseiller municipal de Presnoy a contacté notre association pour demander son aide et savoir quels étaient ses droits à l'information.

Nous l'avons informé que comme ce projet ayant clairement une incidence sur l'environnement, les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement impliquaient que toutes les informations détenues par la mairie soient communicables à quiconque en ferait la demande, conseiller municipal ou simple citoyen, et qu'il devait donc demander au maire de lui communiquer des copies du dossier.

Il a fait une demande verbale, et le maire, Richard SENEGAS, lui a dit qu'il devait la présenter par écrit. Il l'a fait en écrit le 27 septembre 2021.

Cette demande écrite a également été " déviée " et refusée par le maire avec l'aide et les conseils écrits d'Abo Wind, le promoteur. Nous avons recommandé au conseiller municipal de saisir la CADA**, l'avons aidé à formuler sa demande, ce qu'il a fait, reçue par la CADA le 7 octobre 2021.

En soutien au conseiller municipal, et parce qu'un principe très important du respect du droit de l'environnement est en jeu ici, l'association a écrit avec sa propre demande de communication des documents concernant le projet. Même résultat. Après plusieurs tentatives infructueuses par email pour faire respecter la loi, nous avons décidé que nous n'avions pas d'autre choix, à défaut d'une longue procédure judiciaire, que d'attendre l'avis de la CADA.

Le 23 décembre 2021, l'avis de la CADA n° 20216733 a été communiqué à la Mairie et au conseiller municipal. **L'avis est très clair et affirme sans équivoque que tous les documents qui avaient été demandés étaient bien communicables conformément aux articles L124-1 et suivants du code de l'environnement. (copie ci-jointe)**

Mais, la bataille n'est pas encore gagnée ! Par courriel du 4 janvier, en réponse à notre demande du 23 décembre 2021 pour communication immédiate de tous les documents, le maire a encore temporisé en indiquant qu'il avait jusqu'au 23 janvier 2022 pour émettre un avis de communication à la CADA, et que le conseil municipal se statuerait sur la demande de la CADA, et que nous en serions informés par la suite.

Nous ne pouvons que soupçonner la mairie et les promoteurs d'être si inquiets de voir l'information rendue publique qu'ils ont utilisé toutes les astuces possibles pour retarder la communication, au moins jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour que les personnes intéressées ou opposantes puissent assimiler et juger ce projet complexe à temps pour apporter une contribution significative à l'enquête publique qui arrivera sûrement bientôt.

André De Baere, président de l'association, explique : *“Il y a des points de principe et de droit très importants attaqués ici. Non seulement le respect du Code de l'Environnement mais également la Charte de l'Environnement elle même, qui stipule à son article sept;*

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.”

La CADA a confirmé « les limites définies par la loi » . C'est vraiment le principe même du respect de la loi environnemental, de la démocratie participative et consultative, qui est en jeu ici.

FIN.....

Informations pour les rédacteurs.

Pièce Jointe: Avis de la CADA n° 20216733 du 25 novembre 2021.

Documents et cartes disponibles sur le site internet de l'association / rubrique Documents.

<https://environnement-juste.org>

Affichage projet Mairie de Presnoy du 18 Aout 2021.

Carte montrant les parcelles concernées.

Carte Plan d'implantation panneaux de Abo Wind.

Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires - Abo Wind.

Doctrine CDPENAF Loiret sur le développement des installations photovoltaïques au sol.

Avis Préfète sur CDPENAF Compensation Agricole du 26 juillet 2021.

Avis de la CADA n° 20216733 du 25 novembre 2021.

Copie en .PDF de ce Communiqué de Presse du 11 janvier 2022.
Copie Convocation Presnoy pour le 10 janvier 2022.

Informations factuelles : Lors de la réunion du conseil municipal du 10 janvier 18h30, le maire a déclaré verbalement qu'il ne se conformerait pas à l'ensemble de l'avis de la CADA, et qu'il ne "communiquerait" que les éléments qu'il considère comme concernant l'environnement, et ceci au dernier moment de l'avis de communication à la CADA, le 23 janvier 2022.

Nous avons demandé, tout comme le conseiller municipal, le dossier complet de la demande de permis de construire. Le maire essaie de maintenir l'argument selon lequel que cela ne concerne pas l'environnement ! Pourquoi ? Quelle raison pourrait-il avoir pour vouloir faire cela ?

Notre Avis : Si c'était le cas, pourquoi une étude d'impact environnemental serait-elle obligatoire ? Elle est exigée par l'article R431-16 du code de l'urbanisme (Version en vigueur du 01 août 2021 au 01 janvier 2022) et l'article R431-16 du code de l'environnement (Version en vigueur du 01 août 2021 au 01 janvier 2022). Voir Formulaire Cerfa 13409*07 – page 13/19 au PC11 et PC11-1.

Pour notre association, que l'on soit pour ou contre ce grand projet, les principes d'information et de participation à l'élaboration d'un projet, en amont de toute prise de décision, tels qu'énoncés dans la charte de l'environnement, le code de l'environnement, et renforcés dans ce cas par l'avis de la CADA du 25 novembre doivent être respectés.

Il semble maintenant que le conseiller municipal sera contraint d'introduire une **requête en annulation sur le fond et un référé en suspension auprès du Tribunal Administratif**.

Il s'agit maintenant d'une question de principe de droit de l'environnement d'importance nationale. La population a le droit d'être pleinement informée sur ce projet. Maintenant.

Contact presse: Tim Abady
asso.environnement.juste@gmail.com
+33 660 55 66 64

Maire de la Commune de Presnoy: Richard SENEGAS 06 70 10 07 28
Premier adjoint de la Commune de Presnoy: Valery GREGOIRE 06 09 57 45 45

MAIRIE DE PRESNOY
10 route de Ladon 45260 PRESNOY
02.38.96.30.43
mairie-de-presnoy@wanadoo.fr

Ouvertures du secrétariat

Le Mardi de 9h à 12h
Le Vendredi de 15 à 18h
ou sur rendez vous

*CDPENAF: Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

**CADA: Commission d'Accès aux Documents Administratives.